

MAIRIE
DE
MOUREZE



Arrêté n° :A_2023_19

Instauration d'un dispositif de contrôle aux parkings riverains

Le Maire de la commune de Mourèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu l'arrêté de stationnement n° A_2019_29 du 4 juin 2019 interdisant le stationnement rue du cirque, la placette, place des palabres, rue du four, rue de l'acacia,

Considérant les désordres constatés sur les stationnements en période estivale et les attentes formulées par les Mourèzois,

Considérant une augmentation croissante du parc automobile dans les parkings réservés aux riverains de la commune,

Considérant qu'il convient d'assurer l'accès au stationnement des Mourèzois régulièrement privés d'emplacements de stationnement

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Stationnement règlementé

Le stationnement des véhicules sera soumis à l'apposition d'un dispositif de contrôle des véhicules réservés aux Mourèzois sur les sites suivants :

Parking Enclos du pressoir : 16 places

Parking sous le cimetière : 26 places

ARTICLE 2 : Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle distribué par la mairie.

Ce dispositif doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement

ARTICLE 3 : Défaut de dispositif de contrôle

Est assimilé à un défaut d'apposition du dispositif le fait de ne pas apposer de manière visible et en dépit de l'observation des prescriptions énumérées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services municipaux, de secours et de lutte contre l'incendie, des services à la personne et des forces de l'ordre.

ARTICLE 5 : Application :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur entrerons en vigueur à compter du 1^{er} août 2023.

ARTICLE 6 : Respect des dispositions

Le maire, Mr le commandant de la Brigade de Clermont l'Hérault et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mourèze, le 27 juillet 2023

Patrick JAURES
1er adjoint,

Pour le maire empêché par application de l'article L.2122-17 du CGCT

